

Commune d'Escout

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° : PC06420922L0002

Déposé le 28/01/2022 et complet le 18/05/2022

Par : la S.A.S LABORDE
représentée par M. LABORDE Guy

Demeurant à : entreprise Laborde 64190 PRECHACQ JOSBAIG

Pour : Centrale de fabrication d'enrobés.

Sur terrain sis à : Lieu-dit ZA du Gabarn

Parcelle(s) : 0D 0554- ZA Gabarn lot n°4

RECOMMANDE avec ACCUSE de RÉCEPTION



MADAME LA MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la Carte Communale d'ESCOUT approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2019 et par arrêté préfectoral du 29 août 2019,

VU le classement du terrain en zone constructible à usage artisanal et industriel du Gabarn,

VU la délibération de la commune d'ESCOUT en date du 24 mai 2016, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 2 %,

VU le permis d'Aménager PA n°20917L0001 du 18/05/2017,

VU le permis d'Aménager Modificatif PA n°20917L0001/M01 (lot 4) du 23/12/2019,

VU l'attestation de dépôt de dossier en Préfecture du 31/01/2022 au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

VU l'avis DREAL Nouvelle Aquitaine du 07/03/2022,

VU l'avis du SDIS64 du 28/02/2022,

VU l'avis du Conseil Départemental de Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 22/07/2022,

VU la puissance électrique nécessaire au projet de 350 KVA,

VU les pièces complémentaires et modificatives déposées le 18/05/2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1.- Le permis de construire EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est donnée selon les prescriptions suivantes :

- le demandeur devra se conformer à l'avis SDIS64 ci-joint du 28/02/2022,
- le demandeur devra se conformer à l'avis DREAL ci-joint du 07/03/2022,
- Les branchements aux réseaux publics de distribution d'électricité, d'eau et d'assainissement seront réalisés par les services concessionnaires à la demande du pétitionnaire et à ses frais exclusifs,
- Les détériorations commises pendant les travaux sur le domaine public seront à la charge du pétitionnaire,
- Si les travaux sont susceptibles d'occuper le domaine public, le pétitionnaire devra solliciter une permission de voirie,
- Le pétitionnaire devra se conformer aux contraintes liées à la réglementation concernant les servitudes d'utilité publique visées ci-dessus.

ARTICLE 3.- En application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, la commune est classée en zone sismique 4. La future construction sera assujettie aux dispositions de l'arrêté du 22/10/10 modifié se rapportant aux mesures parasismiques.



Le 04/08/2022,
La Maire,



Sylvie BETAT

Pour information :

- la réalisation du projet donnera lieu aux versements des contributions fiscales au titre de la taxe d'aménagement.

- votre projet entre dans le champ d'application de la redevance d'archéologie préventive. Cette redevance d'archéologie est perçue sur toutes les constructions qu'elles fassent ou non l'objet d'opérations archéologiques. La réalisation du projet donnera lieu au versement de cette redevance.

Le décompte des taxes vous parviendra ultérieurement.

- une charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises est à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet architectural. Ce document est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut-Béarn <https://www.hautbearn.fr/charte> ou du Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées Béarnaises.

- Le terrain est concerné par le retrait-gonflement des sols argileux : aléa faible.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

REÇU LE
19 AOUT 2022
SOUS-PREFECTURE
OLORON-STE-MARIE

